



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 9 au 22 juin 2023

N°1009



Droit de garder le silence / Droit à un recours effectif / Pouvoirs d'office du juge national / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'interdiction faite au juge national de relever d'office une violation de l'obligation d'informer rapidement un suspect de son droit de garder le silence est en principe conforme au droit de l'Union (22 juin)

Arrêt K.B. et F.S. (Relevé d'office dans le domaine pénal) (Grande chambre), aff. [C-660/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône (France), la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que l'interdiction faite au juge pénal du fond de relever d'office la violation d'informer rapidement une personne, suspectée ou poursuivie, de son droit de garder le silence est en principe conforme au droit de l'Union. Dans un 1^{er} temps, elle juge que cette interdiction ne viole ni le droit à un recours effectif et à voir sa cause entendue équitablement, ni les droits de la défense. Cette conformité de principe reste subordonnée à la condition selon laquelle la personne suspectée ou poursuivie, ou son avocat, ont bénéficié de la possibilité concrète et effective d'invoquer une telle violation dans un délai raisonnable et qu'ils ont disposé à cet effet de l'accès au dossier. Dans un 2^{ème} temps, la Cour rappelle que l'effet utile du droit de garder le silence nécessite de s'assurer que les personnes suspectées ou poursuivies aient disposé, de manière concrète et effective, du droit d'accès à un avocat, au besoin en ayant recours à l'aide juridictionnelle. Dans un 3^{ème} temps, elle souligne que le droit des personnes concernées de renoncer à cette possibilité doit répondre aux exigences prévues par le droit de l'Union, cette renonciation devant notamment être exprimée de plein gré et sans équivoque. (NR)

COLLOQUE – L'avocat, un allié pour l'Europe – 19 octobre 2023



PODCAST « L'EUROPE À LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocats et avocates, experts français sur les textes européens.

Les 4 premiers épisodes du nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 4^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Investissements directs étrangers / Filtrage / Révision du cadre / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions en vue de réviser le cadre de l'Union européenne relatif au filtrage des investissements directs étrangers (14 juin)

[Appel à contributions](#)

Compte tenu du contexte sécuritaire mondial en mutation, la Commission souhaite réviser le [règlement \(UE\) 2019/452](#) établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union afin qu'il reste adapté à sa finalité. Les règles actuelles visent à aider l'Union à mieux cerner les risques de certaines transactions pour la sécurité ou l'ordre public et à les parer. La proposition de règlement s'inscrit dans la continuité de l'actuel règlement, en étant seulement axé sur la sécurité et l'ordre public. Les parties intéressées ont jusqu'au 12 juillet 2023 pour soumettre leur contribution. (LT)

AFFAIRES INTERIEURES

Citoyenneté de l'Union européenne / Libre circulation / Non-discrimination / Démocratie / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions sur le rapport 2023 concernant la citoyenneté de l'Union européenne (14 juin)

[Appel à contributions](#)

Dans le cadre d'une initiative intitulée « Rapport 2023 sur la citoyenneté de l'Union », la Commission souhaite mesurer l'évolution de la situation dans le domaine de la citoyenneté de l'Union depuis la publication de son dernier rapport datant de 2020. En effet, la citoyenneté de l'Union confère des droits à ses titulaires, tels que le droit de ne pas être discriminé du fait de sa nationalité, le droit de circuler et séjourner librement au sein des Etats membres, le droit à la protection consulaire ainsi que le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux élections municipales. Ce rapport permettrait d'identifier tant les progrès réalisés en la matière que les lacunes qui

subsistent s'agissant de la mise en œuvre de ces droits. Il sera rattaché à l'anniversaire des 30 ans de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht introduisant le concept de citoyenneté de l'Union. Les parties prenantes ont jusqu'au 12 juillet 2023 pour formuler leurs observations. (NR)

CONCURRENCE

Parlement européen / Politique de concurrence / Rapport annuel

Le Parlement européen a adopté une résolution sur le rapport annuel relatif à la politique de concurrence pour l'année 2022 (13 juin)

[Résolution du Parlement européen](#)

Dans son rapport, le Parlement insiste sur la nécessité d'une conciliation équilibrée entre règles de concurrence et politiques en matière industrielle et en matière de commerce international, afin de renforcer la compétitivité de l'Union à l'échelle mondiale. Il se félicite de l'adoption rapide de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine et estime que la réponse de l'Union à la loi américaine sur la réduction de l'inflation ne devrait pas reposer uniquement sur les aides d'Etat, mais devrait également inclure d'autres domaines de la politique de concurrence, tels que le contrôle des concentrations. S'agissant précisément du contrôle des concentrations, le Parlement indique soutenir l'introduction d'une présomption réfragable selon laquelle une concurrence effective est entravée de manière significative par toute concentration conduisant à une position dominante d'une entreprise sur un marché pertinent. Une partie de ce rapport est également consacrée à la politique de concurrence à l'ère du numérique : le Parlement salue notamment la création de nouvelles directions de la Commission chargées de l'application du règlement sur les marchés numériques et rappelle que le droit de la concurrence reste pertinent pour les marchés numériques malgré l'entrée en vigueur de ce règlement. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration HUTCHISON PORTS SOKHNA / GOLDEN CHANCE INVESTMENT ENTERPRISE / CMA TERMINALS (22 juin) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EMIL FREY FRANCE / SACAPUCE / JAM PROD / GROUPE KERTRUCKS FINANCE (21 juin) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SMRP / SAS AUTOSYSTEMTECHNIK (21 juin) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration GCA / STELLANTIS / ALD / LEASEPLAN (19 juin) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration NETCEED (FORMERLY ETC GROUP) / AMADYS (19 juin) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration STELLANTIS / MICHELIN / FORVIA / SYMBIO (19 juin) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SSG / ORDINA (19 juin) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration WENDEL / TOPSCALE (13 juin) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration APG / CORSICA SOLE / MIROVA / DRIVECO (12 juin) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération LIBERTY GLOBAL / MEDIAHUIS / NRJ GROUP / VLAANDEREN EEN (21 juin) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération EDF / SEKG / NEBRAS / QUWATT / SCE-QUVVAT (16 juin) (NR)

CONSOMMATION

Clauses abusives / Crédit hypothécaire indexé sur une devise étrangère / Annulation du contrat / Préjudice du consommateur / Protection effective du consommateur / Arrêt de la Cour

En cas d'annulation d'un contrat de prêt hypothécaire comportant des clauses abusives, les consommateurs peuvent demander une compensation allant au-delà du remboursement des mensualités versées (15 juin)

Arrêt Bank M. (Conséquences de l'annulation du contrat), aff. [C-520/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Rejonowy dla Warszawy – Śródmieścia w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne précise qu'il revient aux Etats membres de déterminer les conséquences qu'emporte l'invalidité d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, après que les clauses abusives ont été supprimées. Elle ajoute toutefois que les règles nationales mises en place doivent être compatibles avec le droit de l'Union et notamment, les objectifs poursuivis par la [directive 93/13/CEE](#). Ainsi, la Cour estime que la demande à la banque par le consommateur de créances allant au-delà du remboursement des mensualités versées ne va pas à l'encontre des objectifs de la directive. Au contraire, cela pourrait contribuer à dissuader les professionnels d'inclure de telles clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs. Par ailleurs, la Cour note que la banque ne peut pas demander au consommateur une compensation allant au-delà du remboursement du capital versé ainsi que du paiement des intérêts de retard légaux, cela étant contraire à la directive et allant à l'encontre de l'effet dissuasif produit sur les professionnels ainsi que de l'intérêt du consommateur. Dès lors, la banque ne peut tirer un quelconque avantage économique ou une indemnisation, en raison de l'annulation du contrat pour l'emploi de clauses abusives, son comportement étant illicite. Par conséquent, il revient aux établissements bancaires de faire en sorte que leurs activités soient conformes à la directive. (LT)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL

Initiative citoyenne européenne (« ICE ») / Précédent judiciaire / Mise en œuvre effective / Enregistrement

La Commission européenne a enregistré une ICE visant à mettre en œuvre la notion de précédent judiciaire dans les pays de l'Union de manière effective (14 juin)

[Décision d'exécution \(UE\) 2023/1160](#)

Intitulée « Mise en œuvre effective de la notion de précédent judiciaire dans les pays de l'Union européenne », cette ICE vise à instaurer un mécanisme à l'échelle nationale permettant de garantir la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires définitives adoptées par les juridictions d'autres Etats membres. En particulier, ses organisateurs souhaitent que soit mise en place la possibilité d'invoquer des précédents judiciaires nationaux établis par les juridictions du pays en question. Ce mécanisme nécessiterait la réunion de 3 conditions cumulatives : l'application des dispositions de droit de l'Union dans la décision judiciaire définitive, une interprétation déjà existante de la Cour de justice de l'Union sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et le fait que l'affaire concernée porte sur des points de droit similaires ou identiques. Estimant que le contenu de l'initiative ne dépasse manifestement pas les compétences de la Commission, cette dernière a décidé de l'enregistrer. Il sera toutefois nécessaire pour les organisateurs de recueillir 1 million de déclarations de soutien provenant d'au moins 7 Etats membres différents en l'espace d'1 an pour que la Commission émette une réponse motivée à cette demande. (NR)

DROITS FONDAMENTAUX

Prévention du terrorisme / Etat d'urgence / Assignation à résidence / Liberté de circulation / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'assignation à résidence du requérant fondée sur un contrôle de son comportement personnel dans le contexte d'état d'urgence n'est pas contraire à la Convention (15 juin)

Arrêt Fanouni c. France, requête n°[31185/18](#)

La Cour EDH analyse les griefs du requérant sur le fondement de l'article 2 du Protocole n°4 à la Convention, relatif à la libre circulation des personnes. En l'espèce, le requérant se plaint de l'assignation à résidence qui lui a été ordonnée par les autorités nationales, à la suite de la déclaration de l'état d'urgence du fait d'attentats sur le territoire. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que cette restriction à la liberté de circulation répondait aux exigences de prévisibilité de la loi et que les dispositions en cause étaient suffisamment claires. Dans un 2^{ème} temps, elle note que les buts poursuivis par l'assignation sont légitimes puisqu'ils répondent à des questions de sécurité nationale, d'ordre public et de sûreté publique. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH considère que les restrictions prises à l'encontre du requérant étaient nécessaires et fondées sur des éléments précis et personnels du fait du requérant. De plus, ces mesures ont fait l'objet d'un contrôle juridictionnel accru des autorités nationales. Dans un 4^{ème} temps, la Cour EDH constate que la mesure était justifiée, notamment car le requérant possédait des armes et munitions à son domicile alors que la détention d'armes lui avait été interdite. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 2 du Protocole n°4. (ADA)

Expulsion / Non-épuisement des voies de recours internes / Irrecevabilité / Décision de la Cour EDH

Les atteintes résultant de l'expulsion d'un ressortissant de pays tiers ne sont pas imputables aux autorités de l'Etat défendeur compte tenu de son départ volontaire vers un autre Etat et de la décision d'éloignement prise par les autorités de ce même Etat (15 juin)

Décision Iquioussen c. France, requête n°[37550/22](#)

Le requérant, un ressortissant de pays tiers résidant régulièrement en France, s'est rendu en Belgique à la suite de son expulsion par la France. Après avoir été éloigné par les autorités belges vers son pays d'origine, il introduit une requête devant la Cour EDH en invoquant notamment l'article 3 en raison du risque de traitements inhumains ou dégradants encouru du fait de son expulsion. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH considère que la décision d'éloignement a été prise par les autorités belges et n'est donc pas imputable à la France, Etat défendeur. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes étant donné que le recours au fond contre les arrêtés litigieux est encore pendant. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH estime par ailleurs que les griefs soulevés par le requérant sont incompatibles avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 §3 a) de la Convention. Partant, elle déclare la requête irrecevable. (LA)

Impartialité et indépendance des juges / Droit à un tribunal impartial / Arrêt de la Cour EDH

Le fait pour un juge de se prononcer à la fois sur la remise en détention ainsi que sur l'appel d'une personne, alors qu'il s'est exprimé de manière non équivoque sur la nécessité de la maintenir en détention, peut contrevenir au droit pour celle-ci de bénéficier d'un tribunal impartial au sens de la Convention (13 juin)

Arrêt Sperisen c. Suisse, requête n°[22060/20](#)

La Cour EDH analyse les griefs du requérant sur le fondement de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un tribunal impartial. Dans un 1^{er} temps, elle commence par rappeler que l'impartialité se définit par l'absence de préjugés ou de parti pris. La Cour EDH ajoute qu'il convient, aux fins de l'article 6 §1, de l'apprécier selon une démarche subjective tenant compte de la conviction personnelle et du comportement du juge ainsi que selon une démarche objective consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité. Dans un 2nd temps, elle note que si la juge n'a fait preuve d'aucune hostilité ou de malveillance pour des raisons personnelles à l'égard du requérant, elle s'est exprimée sur la nécessité du maintien du requérant en détention lorsque le dossier d'instruction était déjà finalisé. A cet égard, la Cour EDH considère que l'écart entre l'appréciation portée sur l'opportunité du maintien du requérant en détention et la possibilité qu'il soit reconnu coupable lors du procès est minime. De ce fait, elle constate que le requérant avait des raisons valables de craindre que la juge ait une idée préconçue sur sa culpabilité, notamment lorsqu'elle devait se prononcer quelques mois plus tard sur l'affaire en tant que membre de la formation d'appel. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (ADA)

Sécurité des personnes LGBTI / Présidence du Conseil de l'Union européenne / Conclusions

La présidence suédoise du Conseil de l'Union européenne a publié ses conclusions sur la sécurité des personnes LGBTI dans l'Union, soutenues par 25 délégations (9 juin)

[Conclusions](#)

Dans un 1^{er} temps, la présidence du Conseil rappelle qu'il existe toujours de nombreuses entraves à l'exercice par les personnes LGBTI de leurs droits fondamentaux. Dans un 2nd temps, il invite les agences de l'Union, les Etats membres ainsi que la Commission européenne à agir afin de lutter contre les violences faites aux personnes LGBTI et à continuer de les protéger, en ligne et hors ligne. Le Conseil appelle également le Haut représentant et la Commission à continuer de lutter pour la dépénalisation des relations consentantes entre personnes de même sexe. Enfin, il salue l'engagement de la Commission du fait de ses orientations stratégiques en faveur de l'égalité des personnes LGBTI sur la période 2020-2025 et l'invite à réaliser un examen à mi-parcours de cette stratégie. (ADA)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (« MACF ») / Règlement d'exécution / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions relatif aux obligations de déclaration pendant la période transitoire du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (13 juin)

[Appel à contributions](#)

La Commission aimerait recueillir l'avis de toute partie intéressée sur le projet de règlement d'exécution en application du [règlement \(UE\) 2023/956](#) relatif aux obligations de déclarations aux fins du MACF qui entrera en vigueur le 5 juin 2023. L'article 35 §7 de ce dernier habilite en effet la Commission à adopter des actes d'exécution, tels que pour la fixation de règles détaillées relatives à la conversion en euros du prix annuel moyen du carbone qu'il vise ou encore pour fixer la fourchette indicative des amendes à infliger en cas de manquement à une obligation qu'il définit. Ces textes tendent tous 2 à répondre à l'objectif de l'Union européenne de devenir neutre en carbone d'ici à 2050. La période de contribution s'étend jusqu'au 11 juillet 2023. (AD)

Déforestation / Dégradation des forêts / Marché / Produit / Règlement / Publication

Le règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (9 juin)

[Règlement \(UE\) 2023/1115](#)

L'Union, qui reconnaît l'impact, sur la déforestation et la dégradation des forêts, de la consommation et des échanges commerciaux des produits de base et des produits dérivés, a adopté un nouveau règlement contenant des règles visant à réduire le phénomène. Celui-ci instaure à destination d'opérateurs économiques et commerçants de nouvelles règles, notamment de diligence raisonnée obligatoire lorsqu'ils font circuler dans le marché de l'Union ou exportent à partir du territoire de l'Union des produits de base qu'il détermine, à savoir l'huile de palme, les produits bovins, le bois, le café, le cacao le caoutchouc et le soja, et certains produits dérivés tels que le chocolat. De plus, les opérateurs seront désormais soumis à un contrôle des produits selon un système d'évaluation comparative et qui attribue un niveau de risque déterminé comme faible, standard ou élevé en matière de déforestation par pays. En outre, le règlement instaure de nouvelles règles en matière de droits de l'homme et oblige les Etats à adopter des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Brexit / Ressortissants du Royaume-Uni / Citoyenneté de l'Union européenne / Perte des droits rattachés / Pourvoi / Arrêt de la Cour

La perte des droits attachés au statut de citoyen de l'Union européenne est une conséquence automatique de la décision souveraine du Royaume-Uni de se retirer de l'Union (15 juin)

Arrêts *Silver e.a. c. Conseil*, aff. [C-499/21 P](#) ; *Shindler e.a. c. Conseil*, aff. [C-501/21 P](#) ; *Price c. Conseil*, aff. [C-502/21 P](#)

Saisie de recours en annulation de [l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique](#) et de la [décision \(UE\) 2020/135](#) relative à la conclusion de cet accord, la Cour confirme les ordonnances du Tribunal de l'Union ayant débouté les requérants de leur recours. Ceux-ci, ressortissants britanniques, faisaient valoir qu'ils seraient désormais privés des droits qu'ils avaient exercés et acquis en tant que citoyens de l'Union. La Cour, confirmant l'analyse du Tribunal, note que le retrait du Royaume-Uni de l'Union relève d'un choix souverain de celui-ci, dans le respect de ses règles constitutionnelles, et que la perte, pour les requérants, de leur statut de citoyen de l'Union et des droits qui y sont rattachés découle uniquement de cette décision unilatérale, et non pas de l'accord de retrait ou de la décision du Conseil de l'Union entérinant cet accord. Par conséquent, elle déclare les recours irrecevables pour défaut d'intérêt à agir. (AL)

Coopération judiciaire / Réseau judiciaire européen / Communiqué

Pour son 25^{ème} anniversaire, le Réseau judiciaire européen (« RJE ») se félicite d'une coopération judiciaire en constante amélioration (12 juin)

[Communiqué de presse](#)

Créé en juin 1998 par la Conseil de l'Union européenne pour soutenir les professionnels de la justice dans la lutte contre la criminalité transfrontalière, le RJE est aujourd'hui un instrument de référence en matière de coopération judiciaire internationale et possède un rôle complémentaire à celui d'Eurojust. Son objectif est en effet de permettre une coopération directe, pratique et bilatérale entre les autorités judiciaires, les procureurs et les ministères de la justice par l'intermédiaire d'un réseau de points de contact nationaux, par exemple en matière de compétence pour exécuter les mandats d'arrêt européens. A l'occasion de son 25^{ème} anniversaire, le RJE se félicite de l'augmentation des demandes de coopération sur les questions de justice pénale dans le monde entier. Ainsi, ce sont 8 000 nouveaux cas signalés par an. Les principaux développements de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire ont été présentés lors de la réunion plénière du RJE à Stockholm, qui s'est déroulée du 12 au 14 juin. (NR)

LIBERTES DE CIRCULATION

Libre circulation des travailleurs / Discrimination indirecte / Mesures de confinement / Octroi d'une indemnisation / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale conditionnant l'octroi d'une indemnisation aux travailleurs à l'imposition d'une mesure de confinement par les autorités administratives de ce même Etat membre constitue une restriction injustifiée à la liberté de circulation des travailleurs (15 juin)

Arrêt *Thermalhotel Fontana*, aff. [C-411/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne est interrogée sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la réglementation octroyant une indemnisation pour le manque à gagner subi par les travailleurs en raison d'un confinement ordonné par une autorité de cet Etat membre au titre de cette réglementation. Dans un 1^{er} temps, la Cour estime que cette indemnisation ne relève pas

du [règlement \(CE\) 883/2004](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, dans la mesure où elle ne constitue pas une prestation de maladie au sens de ce texte. En effet, en l'espèce, le confinement du travailleur n'est pas ordonné aux fins de sa guérison, mais afin de protéger le reste de la population. Dans un 2nd temps, la Cour juge que les conditions d'octroi de cette indemnisation sont en revanche de nature à discriminer indirectement les travailleurs migrants, car elles présupposent une résidence sur le territoire de cet Etat membre. Cette réglementation constitue dès lors une ingérence dans le principe de libre circulation des travailleurs, qui, si elle peut être justifiée par un objectif de protection de la santé publique, n'apparaît pas apte à atteindre un tel objectif. (AL)

RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Règlement sur les services numériques / Inspections / Mesures de contrôle / Droit d'être entendu / Accès au dossier / Règlement d'exécution / Publication

Le règlement d'exécution (UE) 2023/1201 relatif aux modalités détaillées de certaines procédures mises en œuvre par la Commission européenne en vertu du [règlement \(UE\) 2022/2065](#) sur les services numériques (dit « DSA ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (22 juin)

[Règlement d'exécution \(UE\) 2023/1201](#)

Ce texte explicite les modalités pratiques concernant les inspections menées en vertu de l'article 69 du DSA et les mesures de contrôle adoptées en vertu de son article 72. Il clarifie également l'exercice du droit d'être entendu et les conditions de la divulgation des documents prévus à l'article 79 du DSA. Ainsi par exemple, lors des opérations d'inspections réalisées par la Commission, seuls des représentants autorisés peuvent lui fournir des explications, lesquelles peuvent être enregistrées. De même, le texte précise la manière dont d'éventuelles observations écrites sur des constatations préliminaires doivent être présentées. Le destinataire de ces constatations peut demander accès au dossier de la Commission, accès qui ne peut être accordé qu'à un nombre limité de conseils juridiques et économiques externes et d'experts techniques externes désignés par le destinataire. Le dossier peut être expurgé des secrets d'affaire et autres informations confidentielles. Ce règlement énumère enfin les modalités de réception et transmission de documents à la Commission, qui doivent être privilégiées au format numérique. (AL)

Traitement de données à caractère personnel / Droit d'accès aux informations / Informations contenues dans les fichiers journaux générés par un système de traitement / Arrêt de la Cour

Le [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») confère aux personnes le droit d'obtenir les informations relatives aux opérations de consultation de leurs données à caractère personnel, telles que la date et les raisons de celles-ci (22 juin)

Arrêt Pankki S, aff. C-579/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Itä-Suomen hallinto-oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que le RGPD est applicable à une demandée présentée après le 25 mai 2018, date d'entrée en application du RGPD, si cette demande porte sur des opérations de traitement de données personnelles faites avant cette date. Ensuite, s'agissant des informations relatives à des opérations de consultation des données à caractère personnel d'une personne, en particulier les dates et finalités de ces opérations, elle considère que ce sont des informations que la personne est en droit d'obtenir du responsable de traitement. Cependant, il n'est consacré aucun droit d'obtenir les informations relatives à l'identité des salariés ayant effectué ces opérations, sous les ordres du responsable, sauf si elles sont nécessaires pour que la personne exerce les droits qui lui sont conférés par le RGPD et si les droits et libertés du salarié sont respectés. En l'espèce, la Cour relève que le responsable de traitement exerce une activité bancaire dans le cadre d'une mission réglementée et que la personne ayant eu ses données traitées en sa qualité de cliente, est également l'employée du responsable. Toutefois, elle estime que cela n'a aucune incidence sur le droit de la personne à obtenir des informations relatives aux opérations de consultation des données à caractère personnel. (LT)

L'ACTUALITÉ DE LA DBF

Laurent Pettiti, président de la DBF, a assisté au 11^{ème} congrès de la Fédération suisse des avocats, « Ensemble pour l'avenir », marquant les 125 ans de la Fédération (8-10 juin)

[Programme détaillé](#)

Organisé sur 3 jours dans la ville de Lucerne, ce congrès a consisté en une série d'ateliers sur une multitude de domaines juridiques. Cette année, il marquait en particulier le 125^{ème} anniversaire de la Fédération. Ont aussi eu lieu divers événements, tels que la Nuit du jeune barreau, un Triathlon du droit, ainsi qu'un discours de Madame la Conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider. Lors de la clôture, 2 panels ont discuté de la vue de l'extérieur sur la profession d'avocat et d'un changement de perspective pour les avocats.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

L'organe de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du Conseil de l'Europe (« MONEYVAL ») a publié son rapport annuel 2022 dans lequel il appelle les Etats à s'investir davantage dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (20 juin)

[Rapport](#)

Dans son rapport, MONEYVAL rend compte d'une insuffisance en matière de recouvrement des produits du crime. Sur la base d'une évaluation des cadres juridiques nationaux de 33 Etats et territoires, il constate que la confiscation fructueuse des avoirs illicites demeure résiduelle. Il appelle les Etats à améliorer leurs résultats en matière d'identification, de gel de fonds, de saisie et de confiscation des fonds d'origine illicite, ainsi qu'il leur est préconisé d'adopter des sanctions plus sévères. Le rapport considère que le contexte de guerre d'agression en Ukraine a d'ailleurs mis en lumière les liens existants entre les régimes autoritaires, les acteurs corrompus et les flux financiers et que dans ce contexte, les gouvernements doivent s'investir davantage dans la lutte contre le phénomène.

La Commission du Conseil de l'Europe pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ ») a adopté un nouvel outil visant à réduire les arriérés judiciaires (16 juin)

[Outil de réduction de l'arriéré judiciaire](#)

La notion d'arriéré désigne les affaires pendantes qui n'ont pas été résolues dans un délai-cadre au sein d'une juridiction. Un tel problème peut être causé par un cadre juridique inadéquat, des ressources insuffisantes à la disposition d'une juridiction afin de traiter des affaires entrantes, ou encore des lacunes dans la gestion des affaires. Cela peut ainsi entraîner des retards conséquents dans les affaires judiciaires, augmenter leur coût, provoquant donc une baisse de confiance du public et une insécurité juridique. Avec cet outil, la CEPEJ vise à réduire ces arriérés judiciaires qui peuvent porter atteinte à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Il se présente sous la forme d'une feuille de route devant être utilisée par les systèmes judiciaires nationaux afin d'identifier et résoudre ces retards structurels dans les procédures judiciaires. Cet outil sera progressivement mis à jour en fonction de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre pratique.

Le Groupe d'Etats du Conseil de l'Europe contre la corruption (« GRECO ») a publié son 23^{ème} rapport général d'activités intitulé « tendances, défis et bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption en Europe et aux Etats-Unis d'Amérique » (15 juin)

[Rapport](#)

Dans un 1^{er} temps, le rapport présente les principaux constats du GRECO résultant de ses travaux effectués en 2022. En particulier, il constate des progrès réalisés dans les Etats membres concernant le pouvoir judiciaire, à la suite de l'adoption de codes d'éthique et de réformes concrètes. Il souligne toutefois que des améliorations sont encore nécessaires et qu'une approche plus systématique est essentielle s'agissant des conseils confidentiels sur les questions d'intégrité donnés aux juges. Dans un 2^{ème} temps, le rapport consacre une partie à l'article de Julio Bacio Terracino, Chef de la Division de l'intégrité du secteur public de l'OCDE. Il y aborde l'état actuel des activités de lobbying et de l'influence, et souligne que le lobbying s'est complexifié avec l'essor des technologies numériques et des médias sociaux. Dans un 3^{ème} temps, le rapport indique les méthodes utilisées par le GRECO pour veiller au respect des normes anticorruption du Conseil de l'Europe par ses Etats membres, à savoir des visites dans les pays et la rédaction de rapports d'évaluation et de recommandations.

Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« GRETA ») a publié son 12^{ème} rapport général d'activités (14 juin)

[Rapport](#)

Dans un 1^{er} temps, le rapport rend compte des activités du GRETA menées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Il indique que celui-ci utilise différentes méthodes pour veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, notamment des visites dans les pays et l'envoi de lettres aux autorités nationales. Le rapport consacre également une partie spécifique aux actions effectuées dans le cadre de l'agression Russe contre l'Ukraine. Dans un 2^{ème} temps, il présente la [recommandation](#) du Comité des Ministres contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, phénomène accentué par les conflits armés entraînant le déplacement de populations. Ainsi, le rapport invite par exemple les Etats membres à prendre des mesures et à garantir des financements permettant d'assurer leur mise en œuvre. Dans un 3^{ème} temps, il aborde la coopération du GRETA avec les organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales et la société civile. Le rapport indique que le GRETA a notamment contribué à la

consultation publique lancée en 2021 sur l'évaluation et la possible révision de la directive anti-traite de l'Union européenne.

La Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») a adopté un avis intérimaire sur l'article 49.3 de la Constitution française (13 juin)

[Avis intérimaire](#)

Cet organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles a pour mission de conseiller juridiquement ses Etats membres, notamment sur la conformité de leurs structures juridiques et institutionnelles avec les principes démocratiques, les droits humains et le principe de prééminence du droit. Sollicitée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour émettre un avis à propos de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution française, la Commission de Venise constate dans un 1^{er} temps que l'activation de cet article n'entraîne pas l'effacement mais une réduction significative du contrôle du Parlement sur le contenu de la loi. Toutefois, elle constate dans un 2nd temps qu'il existe la possibilité pour le Parlement de déposer une motion de censure, afin de reprendre le contrôle sur l'examen d'un projet de loi. La Commission de Venise s'est dit néanmoins préoccupée par cette ingérence significative de l'exécutif dans les attributions du pouvoir législatif, qui semble unique au niveau européen. Elle prévoit à cet égard de produire un avis à l'issue d'une analyse comparative dans ses Etats membres. Ce dernier ne sera toutefois pas contraignant.

La Commission de Venise et la Direction Générale des Droits humains et de l'Etat de droit (DGI) du Conseil de l'Europe recommandent un alignement du statut des membres du ministère public français sur celui des juges (13 juin)

[Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction Générales des Droits humains et de l'Etat de droit \(DGI\) du Conseil de l'Europe](#)

À la demande de la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la Commission de Venise a donné son avis sur l'article 65 de la Constitution française, qui concerne la composition du Conseil supérieur de la magistrature (« CSM »), ainsi que sur la loi organique relative au statut de la magistrature, qui traite des nominations, des mutations, des promotions et des procédures disciplinaires des magistrats. Dans un 1^{er} temps, l'avis souligne que la composition du CSM est satisfaisante, mais recommande tout de même à la France de clarifier dans un texte de loi les critères d'éligibilité permettant d'y accéder. Dans un 2^{ème} temps, il précise que s'il n'existe pas d'harmonisation au niveau européen sur l'organisation du ministère public, la France se distingue du fait d'une organisation hiérarchique de celui-ci, qui est placé sous l'autorité de l'exécutif. A ce titre, si le principe de l'unité du corps des magistrats n'est pas remis en cause, il est néanmoins recommandé de mettre en œuvre une réforme pour aligner la procédure de nomination des procureurs sur celle des juges. Dans un 3^{ème} temps, l'avis fait apparaître la nécessité d'aligner la procédure disciplinaire des membres du ministère public sur celle applicable aux juges, afin de préserver l'autonomie des procureurs.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO** et Louiza **TANEM**, Juristes

Alexyane **DAVASSE** et Nina **RAMAMONJISOA**, Stagiaires

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

NOS EVENEMENTS A VENIR

- Jeudi 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen
www.stradalex.eu

Dans l'application
Larcier Journals

Sur le nouveau site
www.observeurdebruxelles.eu

En papier dans sa
version relookée

NEW

DAJLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



 **strada lex**
EUROPE

**Strada lex Europe, l'accès le plus direct
à toute l'information juridique européenne**

**Testez gratuitement stradalex.eu pendant 10 jours.
Sans engagement >>**

 **LARCIER
INTERSENTIA**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1009 – 22/06/2023
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu